

AlentoursPlus (Conditions complémentaires 01/2025)

Assurance des alentours, plafonnée à 5% de la somme d'assurance Incendie des bâtiments

Les frais pour la remise en état des aménagements extérieurs situés aux alentours du bâtiment assuré conformément aux CGA Bâtiments, art. 1.5.2, après un incendie ou un événement naturel. Relèvent également de la remise en état le déblaiement de la boue et des débris, la reconstitution de la couche d'humus et de nouvelles plantations. La couverture d'assurance produit ses effets une seule fois par sinistre.

Ne sont pas assurés

- les dommages portant essentiellement sur des fleurs, des plantes, des arbres ou des produits récoltés ou à récolter (fruits, baies, légumes, céréales et assimilés);
- les surfaces arables et les cultures, forêts comprises, cultivées ou utilisées à des fins professionnelles.

Rémunération de l'indemnité de l'assurance des bâtiments après un incendie ou un dommage naturel

L'indemnité calculée par l'assurance des bâtiments pour le dommage subi par le bâtiment est rémunérée à partir de la date de survenance du dommage jusqu'à son versement, pendant 3 ans au maximum. Le taux d'intérêt appliqué reprend le taux hypothécaire de référence applicable aux contrats de bail de l'Office fédéral du logement OFL. Le taux d'intérêt en vigueur au 1er janvier s'applique tout au long de l'année civile.

Prise en charge de la franchise de l'assurance immobilière cantonale

Prise en charge de la franchise de base en cas d'incendie ou d'événements naturels, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une franchise spéciale imposée par l'assurance immobilière cantonale ni d'une franchise plus élevée choisie délibérément par le client.

Affaissement de terrain, plafonné à 5% de la somme d'assurance Incendie des bâtiments, jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- au maximum

Les frais pour la remise en état des aménagements extérieurs situés aux alentours du bâtiment assuré conformément aux CGA Bâtiments, art. 1.5.2, après un affaissement de terrain.

Domages provoqués par les animaux sauvages (mammifères et oiseaux), plafonnés à 5% de la somme d'assurance Incendie des bâtiments, jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- au maximum

Les frais pour la remise en état des aménagements extérieurs situés aux alentours du bâtiment assuré conformément aux CGA Bâtiments, art. 1.5.2, après un dommage provoqué par des animaux sauvages.